

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE**

RÈGLEMENT 237-19

modifiant le « Règlement 237-13 concernant la tarification des biens, activités et services fournis aux usagers » tel qu'amendé, afin d'ajouter ou de modifier certaines tarifications

ATTENDU QUE le Règlement 237-13 tel qu'amendé décrète la tarification des biens, activités et services fournis aux usagers par la Ville de Lorraine;

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines modifications et ajouts au règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue en date du 13 décembre 2022, accompagné du dépôt du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'annexe « C » prévue par l'article 3.3 du *Règlement 237-13 concernant la tarification des biens, activités et services fournis aux usagers*, tel qu'amendé, est modifiée par le remplacement de la sous-section **PERMIS DE CONSTRUCTION** pour se lire comme suit :

URBANISME ET ENVIRONNEMENT		
OBJET	TARIFICATION	NOTES
PERMIS DE CONSTRUCTION		
NOUVEAU BÂTIMENT		
1. bâtiment principal résidentiel	6 \$ /m ² ou minimum de 1000 \$ + 200 \$ de frais d'étude du CCU + frais de compteur d'eau approprié	Les frais de 200 \$ réfèrent à l'étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) au comité consultatif d'urbanisme (CCU)
2. bâtiment principal autre que résidentiel	600 \$ + frais de compteur d'eau approprié + 200 \$ de frais d'étude du CCU + 30 \$ pour chaque tranche de 100 mètres carrés de superficie totale de plancher	Les frais de 200 \$ réfèrent à l'étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) au comité consultatif d'urbanisme (CCU)

3. bâtiment complémentaire à une résidence	30 \$	
4. bâtiment complémentaire à un autre usage que résidentiel	50 \$	
AGRANDISSEMENT ET TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT		
1- bâtiment principal résidentiel		
a) Rénovations intérieures, rénovations ou modifications extérieures, vérandas, avant-toit, solariums trois saisons	100 \$	
b) Agrandissement incluant solariums quatre saisons	200 \$	
c) Remplacement ou modification des portes, des fenêtres, du revêtement de toiture.	30 \$	Applicable pour les travaux assujettis à l'obtention d'un permis de construction selon le règlement URB-02 sur les permis et certificats et ses amendements.
2- bâtiment principal autre que résidentiel	200 \$ + 15 \$ pour chaque tranche de 100 mètres carrés de superficie totale de plancher	
3- bâtiment complémentaire	30 \$	

ARTICLE 2.

L'annexe « C » prévue par l'article 3.3 du *Règlement 237-13 concernant la tarification des biens, activités et services fournis aux usagers*, tel qu'amendé, est modifiée par le remplacement de la sous-section **CERTIFICATS D'AUTORISATION** pour se lire comme suit :

URBANISME ET ENVIRONNEMENT		
OBJET	TARIFICATION	NOTES
CERTIFICATS D'AUTORISATION		
1- déplacement ou démolition d'un bâtiment principal	250 \$	
2- piscine hors terre	75 \$	
3- piscine creusée ou semi-creusée	100 \$	
4- mise en conformité d'une piscine et/ou d'une installation de piscine existantes aux normes de sécurité municipales découlant du <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> du Gouvernement du Québec	Gratuit	Seules les piscines et/ou les installations de piscine acquises et installées avant 2022 sont éligibles à un certificat d'autorisation gratuit pour mise en conformité. Le <i>Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles</i> a été modifié en 2021 suite au décret 662-2021 et s'inscrit dans la <i>Loi sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (chapitre S-3.1.02)
5- démolition de piscine creusée	30 \$	
6- enseigne	75 \$	

7- installation septique ou ouvrage de captage des eaux souterraines	75 \$	
8- abattage d'arbre tombé ou cassé par les intempéries	Gratuit	
9- abattage d'un frêne	Gratuit	
10- aménagement paysager pour une nouvelle construction ou pour l'ensemble d'une propriété	100 \$	Ensemble d'une propriété : qui touche à toutes les cours de la propriété (avant, latérales et arrière)
11- aménagement paysager sur une partie de la propriété	30 \$	
12- ouvrage de stabilisation géotechnique, de protection contre l'érosion ou de soutènement	100 \$	
13- tout autre certificat d'autorisation	30 \$	
14- construction ou aménagement en empiètement sur la propriété municipale	200 \$ + coûts réels de toute dépense engagée par la Ville dans le cadre de la demande.	Une demande de construction ou d'aménagement en empiètement sur la propriété municipale peut être liée à une demande d'occupation du domaine public ou à la gestion des emprises de voies publiques.

ARTICLE 3.

L'annexe « D » prévue par l'article 3.4 du *Règlement 237-13 concernant la tarification des biens, activités et services fournis aux usagers*, telle qu'amendée, est modifiée par le remplacement des sous-sections **LOCATION TERRAIN DE BASEBALL** et **LOCATION GYMNASSE D'ÉCOLE** pour se lire comme suit :

LOISIRS ET CULTURE - ACTIVITÉS SPORTIVES		
OBJET	TARIFICATION	NOTES
LOCATION TERRAIN DE BASEBALL		
1- Terrain de baseball #1 (Bruno Voyer) et #4	20 \$ / heure	
2- Terrain de baseball #2 et #3	25 \$ / heure	
3- Organismes reconnus dont l'équipe est composée de joueurs de 21 ans et moins	Gratuit	<i>Conformément à la Politique de reconnaissance des organismes de la Ville de Lorraine</i>
LOCATION GYMNASSES D'ÉCOLE		
Surveillance - par organismes reconnus	30 \$ / heure	

ARTICLE 4.

L'annexe « F » prévue par l'article 3.6 du *Règlement 237-13 concernant la tarification des biens, activités et services fournis aux usagers*, telle qu'amendée, est modifiée par le retrait de la ligne 2 de la sous-section **AMENDES**.

ARTICLE 5.

L'article 6 du *Règlement 237-13 concernant la tarification des biens, activités et services fournis aux usagers*, tel qu'amendé, est modifié pour y ajouter l'article 6.1, se lisant comme suit :

6.1 Assimilation à une taxe foncière

Conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute somme due en vertu du présent règlement découlant de l'intervention de la Ville en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble; autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 13 décembre 2022 (2022-12-244)
Adoption du règlement : 16 décembre 2022 (2022-12-267)
Entrée en vigueur : 19 décembre 2022

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière